

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Occitanie\_CD46\_Opération interne\_Accompagnement à la levée des freins à l'emploi par le psychologue départemental d'insertion (OCCIOI1686)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département du Lot

**SERVICE GESTIONNAIRE** : 46\_DEPARTEMENT DU LOT\_cellule FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 15/07/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 90 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 16 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 100 %

**THÈME** Levée des freins à l'emploi

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 16 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 16/09/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de l'Union Européenne (UE) dont la mission consiste à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'UE. Ce fonds est le principal levier financier de l'UE pour la promotion de l'emploi et l'inclusion sociale. Il a pour objectif d'accompagner les citoyens européens dans l'accès à l'emploi et favoriser leur intégration qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

En France, la stratégie de mise en œuvre du FSE+ sur la période de programmation 2021-2027 se traduit principalement à travers le programme national (PN) FSE+ "emploi, inclusion, jeunesse et compétences" qui se décline en sept priorités d'intervention qui sont détaillées plus loin dans ce document. Ce fonds a vocation à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active ».

Le département du Lot, chef de file des politiques d'actions sociales sur le territoire, a souhaité se porter à nouveau candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une subvention globale sur la priorité 1 du PN FSE+ : favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Les deux objectifs spécifiques de cette priorité sont :

- Objectif spécifique H (OS H) « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés » ;
- Objectif spécifique L (OS L) « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

Dans ce cadre, des appels à projets annuels ou pluriannuels sont lancés pour financer les besoins du territoire.

Le présent appel à projet est lancé sur l'objectif spécifique H, pour le service Insertion du Département du Lot, afin de réaliser un accompagnement psychosocial à la levée des freins à l'emploi.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le programme départemental d'insertion (PDI) est l'un des outils directeurs qui favorisent l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins, l'offre locale d'insertion et les actions correspondantes (article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles).

La politique d'insertion du Département s'adresse :

- aux bénéficiaires du RSA (BRSA) entrant dans le champ des droits et devoirs et ne pouvant bénéficier d'aucune action similaire dans le droit commun ;
- aux jeunes de 16 à 25 ans en difficulté afin de les préparer et de les accompagner dans leur insertion professionnelle.

Le PDI 2023-2025 est composé d'actions autour des thématiques suivantes : aides financières pour participer à l'insertion des bénéficiaires du RSA et des jeunes en difficultés ; accompagnement des BRSA dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle ; actions à dominante professionnelle et socioprofessionnelle ; actions permettant de lever des freins à l'emploi ; actions à destination des travailleurs indépendants ; actions en faveur des jeunes en difficultés.

Deux actions sont réalisées en interne par cinq agents du Département, dont **l'accompagnement à la levée des freins à l'emploi par le psychologue d'insertion départemental qui fait l'objet du présent appel à projet.**

Partant du constat que les problèmes de santé, psychiques et/ou physiologiques, constituent un enjeu majeur dans l'insertion des personnes en situation de précarité, le Département du Lot a engagé depuis plusieurs années un suivi psychosocial. **L'intervention psychosociologique repose sur l'idée qu'un apaisement moral peut engendrer un changement, stimuler la motivation et renforcer le désir de vivre, ce qui se manifeste par de nouvelles ambitions, notamment sur le plan professionnel. Ce suivi est réalisé par un psychologue spécialisé en Insertion.**

Les personnes accueillies vivent généralement dans une grande précarité, adoptant une façon de vivre sans perspective à long terme, sans ambition ni projet précis. Cette situation les éloigne souvent des activités socialisantes et des démarches de soin. **Les entretiens visent à renforcer les capacités psychiques et à soutenir les processus de reconstruction des publics confrontés à des privations, des fragilités, une instabilité dans leur parcours de vie, et une difficulté à se projeter dans l'avenir.**

Les difficultés rencontrées par les publics accompagnés sont multiples :

- Sur le plan professionnel : Les publics accueillis présentent des parcours instables et diffus ponctués de nombreux échecs et de changements brutaux liés à des vécus complexes empreints de souffrances.

- Sur le plan social : Les problématiques sociales, économiques et éducatives sont omniprésentes et les individus subissent les effets de la précarité ainsi qu'un isolement social marqué.

- Sur le plan de la santé : L'évitement des dispositifs de soin conduit à la présence de multiples pathologies non traitées (au niveau dentaire, ophtalmique, cardio vasculaire, ...) et à un mal-être diffus.

**Pour conclure, l'accompagnement psychosocial permet d'aider les personnes fragilisées à se reconstruire et à se repositionner psychologiquement, puis professionnellement.**

En 2022, le suivi assuré par le psychologue spécialisé en insertion a bénéficié à 100 personnes, avec près de 800 rendez-vous programmés. La quasi-parité est observée parmi les bénéficiaires, dont la majorité est célibataire, possède un niveau de formation CAP/BEP et est inactive depuis 5 à 10 ans. Parmi les BRSA reçus, 20% sont considérés comme socialement isolés, tous présentent des problématiques psychiques et 63% des problématiques physiques. Au total, 43 BRSA ont quitté l'accompagnement en 2022, dont 19 avec une orientation professionnelle effective ou en cours. Par ailleurs, 10 sorties du dispositif RSA ont été enregistrées, incluant 3 grâce à un accès à l'emploi et 1 via une formation professionnalisante.

## • Objectifs

L'action portée par le psychologue d'insertion a pour objectif d'accompagner les bénéficiaires du RSA dans le cadre de leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale. Il a pour mission de diagnostiquer un possible retour à l'emploi en effectuant, en accord avec la personne, un travail sur les freins à l'emploi.

Ce suivi débute par un **travail d'analyse des dysfonctionnements individuels** et des ressources existantes qui génère également, par l'écoute et le soutien apporté, un apaisement des tensions et une diminution du risque d'échecs. Il vise à **accompagner l'individu dans une démarche d'orientation adaptée**, en le dirigeant vers un appui professionnel, médical et/ou social, selon les projets de vie préalablement définis ou à construire.

**Lorsque cela est possible, l'insertion professionnelle est privilégiée** ; à défaut, une prise en charge dans les domaines de la santé ou du social est envisagée pour répondre aux besoins spécifiques des individus.

## • Actions visées

L'accompagnement psychosocial pourra se structurer de la façon suivante :

- Identifier les freins à l'emploi des bénéficiaires du RSA
- Evaluer les conséquences des problématiques énoncées dans les démarches d'insertion
- Construire avec les publics des plans d'actions adaptés et réalisables
- Fournir aux référents RSA une lecture claire des profils et des problématiques identifiées

La démarche d'orientation des individus s'appuiera sur un **réseau de partenaires constituant des relais**, dans le domaine de la santé (CPAM, médecins traitants, psychiatres, CMP...), le domaine professionnel (organismes de formation, France Travail, associations d'insertion...) ou le domaine du social (actions collectives, associations locales...).

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département du Lot est éligible.

## • Public cible

Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

**Le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives prouvant l'éligibilité du public bénéficiaire du RSA qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné.**

La situation de la personne s'apprécie au premier jour d'entrée dans l'opération conventionnée. La date d'entrée est la date effective d'entrée dans une opération co-financée, même si l'intervention a commencé au-delà du soutien du FSE+.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Le porteur de projet s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations mentionnées dans le présent appel à projets et dans le modèle type de dossier de demande de subvention sur la plateforme Ma démarche FSE+ (MDFSE+).

### **Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement**

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE+ du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique « autres » ci-dessous).

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### **Examen de la recevabilité**

La cellule FSE+ du Département, service gestionnaire, examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service gestionnaire sollicitera des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

### **Instruction**

Une fois le dossier déclaré recevable, le service gestionnaire procède à l'instruction au regard des critères de sélection des opérations présentés dans le présent appel à projets. Il vérifie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections du dossier qu'il estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au Comité de présélection du Département et au Comité régional de programmation (CRP), qui émettent un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour.

Puis, le dossier est soumis pour décision à la Commission permanente du Département. La décision est notifiée au porteur de projet. Une convention d'attribution de l'aide FSE+ est signée entre le porteur de projet et le Département qui précise l'ensemble des obligations à la charge de l'organisme bénéficiaire de la subvention FSE+.

S'agissant d'une opération interne, aucune avance n'est prévue.



## • Critères spécifiques de sélection des opérations

La définition des critères a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme et du présent appel à projets.

**Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les opérations qu'elles déploient.**

Afin d'assurer la transparence et l'équité de la procédure de programmation, des critères de sélection des opérations ont été établis par la DGEFP. Ils doivent permettre de garantir la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

**L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :**

### Critères nationaux :

- La capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

### Critères locaux :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;
- La mise en place d'une démarche participative avec les personnes concernées ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.).

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. **En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.**

### Règles d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses présentées sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 ainsi que par les règles nationales d'éligibilité applicables, en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion.

**Seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au titre des dépenses directes.** Seules les dépenses présentées aux conditions suivantes sont éligibles :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme porteur du projet ;
- Elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération ;
- Elles sont enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et sont identifiables et contrôlables ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation.
- Elles sont dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention ;
- Elles ont été engagées par le bénéficiaire et concernent l'opération ;
- Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération au plus tard 6 mois après la fin de la réalisation de l'opération.
- Elles ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'union européenne.

**Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent.**

**Taux de cofinancement FSE+ maximal :** Le taux d'intervention est exceptionnellement plafonné à 100 % de FSE+.

**Coût total et/ou coût UE du projet minimum :** La subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 16 000 €.

**Durée maximum des opérations :** La période de réalisation du projet doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 soit 12 mois maximum.

**Public cible :** Bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA).

**Le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives prouvant l'éligibilité du public bénéficiaire du RSA qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La situation de la personne s'apprécie le jour de son entrée ou bien dans la période se situant entre 3 mois avant et 3**

**mois après son entrée dans l'opération.** La date d'entrée est la date effective d'entrée dans une opération cofinancée, même si l'intervention a commencé au-delà du soutien du FSE+.

**Le service gestionnaire est libre de solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions est réuni pour une justification conforme des conditions d'éligibilité et de réalisation du projet.**

### Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés)

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

La demande devra présenter un plan de financement conforme aux règles édictées dans le présent appel à projets. Un seul profil de plan de financement est ouvert pour cet appel à projets.

Aux termes de l'article 56§1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, « (...) Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé pour couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. »

Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Les profils de plan de financement prévoient l'application de taux forfaitaires diminuant ainsi la charge administrative supportée par le bénéficiaire. **Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) a été retenu pour calculer les dépenses indirectes.**

• Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses

Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, directeur et/ou responsable administratif et financier et leurs adjoints, directeur et/ou responsable des ressources humaines et leurs adjoints, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information et leurs adjoints, assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification, etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes. Ces dépenses, ainsi que toutes les autres dépenses indirectes générées par le projet FSE+ (frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, ...), seront prises en charge dans le cadre du **forfait de 15 % de dépenses indirectes**. Les tableaux de dépenses relatifs aux postes de dépenses couverts par le forfait de 15% devraient être renseignés à « 0 » sur MDFSE+.

### Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel

Seules les demandes de subvention FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 20 % d'un équivalent temps plein (ETP)** seront déclarées recevables et instruites. **En cas d'absence d'un salarié permanent, seuls les remplacements d'au moins 3 mois et pour un temps de travail supérieurs à 20% d'un ETP, seront déclarés comme éligibles à l'opération.**

#### Éligibilité des dépenses de personnel :

- Les rémunérations et les charges patronales et salariales,
- Les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage

#### Pièces justificatives

- Copies des bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN), ou tout autre document comptable permettant d'attester de la réalité de la dépense et de son acquittement.
- Pour les personnels affectés à temps fixe à la réalisation de l'opération : la lettre de mission doit mentionner que l'affectation mensuelle est à temps fixe sur l'opération **et préciser le pourcentage du temps de travail de l'agent qui est dédié l'opération**. Ce document précise également : le nom du salarié, le nom de l'opération, les missions et la période **théorique** d'affectation. Il doit être signé et daté par le salarié et son supérieur hiérarchique. Le nom et la qualité du supérieur hiérarchique sont précisés. Il est fortement recommandé d'utiliser le modèle de lettre de mission à remplir fourni par la cellule FSE+ sur demande.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération : fiches de temps à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération également signés par les parties concernées. L'extrait de logiciel doit faire apparaître le nom de la personne considérée. De plus, le logiciel utilisé doit être reconnu et sécurisé. Pour ce faire, il faut fournir : la procédure du logiciel de suivi des temps, l'extraction du logiciel interne de suivi des temps, l'attestation de la sécurité et la véracité des données.

#### • **Autre**

Contacts : Les agents de la cellule FSE+ sont à la disposition des porteurs de projet pour aider à l'élaboration de leur demande.

Julie GIVERNE, chargée de mission FSE+ - Téléphone : 05 65 53 44 91 - Mail : julie.giverne@lot.fr

Océane KNEUR, gestionnaire FSE+ - Téléphone : 05 65 53 44 87 - Mail : oceane.kneur@lot.fr

Classement des pièces : Les pièces téléchargées sur la plateforme Ma démarche FSE+ doivent être classées et nommées de manière claire et précise à chaque étape du dossier. **Une attention particulière doit être portée aux pièces correspondant à un même agent ou à un même participant de l'opération. Elles doivent être présentées dans un seul document ou fichier au nom et prénom**

**de la personne.** Ne seront pas recevables les pièces qui sont téléchargées de manière incomplète ou fragmentée dans l'outil. De même, les documents illisibles ne seront pas pris en compte.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)